

CONTRAT DE MANDAT

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Monsieur Le Maire de JOUARRE, Fabien VALLÉE, le « Mandant »

ET

Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, Monsieur LEROY Daniel, son représentant légal, désigné ci-dessous par le « mandataire ».

Vu l'article 1984 du Code Civil.

Vu l'article 26 avant dernier alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 disposant que « *les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires.* »

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu la délibération n°2019-31 du 9 juillet 2019 autorisant le Président du Centre de gestion à engager la procédure d'appel d'offre ouvert relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

Vu la délibération n°2019-30 du 9 juillet 2019 relative au conventionnement proposé par le Centre de gestion pour le suivi de l'exécution du contrat et la tarification en contrepartie de la passation du marché.

Vu la délibération n°2019-063 en date du 20 septembre 2019 de l'organe délibérant prise pour application de l'article 26 avant dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984 fixant les termes et les conditions dans lesquels (*nom de la commune/l'établissement public*) donne mission au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne de souscrire des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires.

Considérant que la demande prévue ci-dessus précise pour chaque collectivité, les conditions du contrat et l'étendue des garanties que doit souscrire le Centre de gestion auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par le présent contrat leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de ce contrat.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

- Représentation dans la procédure de passation du marché

Représentation de la collectivité de/du (*nom de la collectivité*) pour la passation d'un marché d'assurance statutaire collective visant à garantir les risques financiers liés à la protection sociale des fonctionnaires et agents des collectivités locales, conformément aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires régissant le statut de ces personnels, notamment la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la F.P.T.

- Date d'effet du marché : **01 janvier 2021 pour 4 ans**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

- Garantie pour les catégories d'agents suivants :

~~Pour les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC~~

Pour les agents titulaires, stagiaires, affiliés à la CNRACL

- Représentation dans l'accompagnement à l'exécution du marché

En application de la délibération n°2019-30 du 9 juillet 2019 relative au conventionnement proposé par le centre de gestion pour le suivi de l'exécution du contrat et la tarification en contrepartie de la passation du marché, la collectivité/l'établissement charge le CDG 77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

En considération de l'exécution de son mandat, au titre de la représentation lors de la passation du marché le mandataire ne reçoit aucune rémunération, si la collectivité accepte la proposition financière, les frais liés à la passation du marché étant intégrés dans la convention de gestion.

Dans l'hypothèse où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité devra s'acquitter d'une somme forfaitaire fixée par délibération du Conseil d'administration n°2019-30 du 9 juillet 2019

Un forfait selon la strate de l'effectif de la collectivité est ainsi établi :

- Collectivités relevant des contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) :
50 euros
- Effectif compris entre 30 et 199 agents CNRACL : **300 euros**
- Effectif compris entre 200 et 499 agents CNRACL : **500 euros**
- Effectif à partir de 500 agents CNRACL : **700 euros**

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le présent contrat et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du mandataire, d'avancer les sommes nécessaires à l'exécution du mandat si besoin est, et de rembourser au mandataire les frais que celui-ci a engagés dans l'intérêt du mandant.

ARTICLE 5 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DU MANDANT

Le mandat présent s'éteint à la date de notification du marché d'assurance statutaire collective visant à garantir les risques financiers liés à la protection sociale des fonctionnaires et agents des collectivités locales.

L'accompagnement dans l'exécution du marché se formalisera quant à lui par une convention, entre la collectivité de/du (*nom de la collectivité*) et le Centre de gestion, à compter de la date d'exécution du contrat, pour une durée maximale équivalente à la durée dudit contrat.

ARTICLE 6 : RÉVOCATION (DU) ET RENONCIATION AU MANDAT

Outre les causes d'extinction communes aux obligations, le mandat prend fin par la révocation qu'en fait le mandant, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné.

Le mandant et le mandataire conviennent de ne pas faire usage des dispositions du présent article entre la date de publicité d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), qui sera publié pour le marché considéré, et la date de notification dudit marché au(x) titulaire(s).

Si avis n'en a été donné qu'au mandataire, la révocation ne peut affecter le tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, traite avec lui, sauf le recours du mandant contre le mandataire.

A JOUARRE, le 24.09.2019

A LIEUSAIN, le

Le Président du Centre de
gestion de la FPT de Seine-et-Marne

Fabien VALLÉE – Maire de JOUARRE

Daniel LEROY

